



Commune de MOIGNY-SUR-ECOLE
59 Grand-Rue - 91490
Tel. 01.64.98.40.14
accueil@mairiemoignysurecole.fr

Arrêté du Maire n° 04-2026

Moigny-sur-Ecole, le 26/01/2026

ARRETE DU MAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire de Moigny-sur-Ecole (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 22 Janvier 2026, formulée par l'association « Les amis de l'école de Moigny » AEM, pour une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée Harry Potter le Samedi 31 Janvier 2026 de 19h00 à minuit.

Arrête :

Article 1 – L'association A.E.M, est autorisée à vendre des boissons du premier et troisième groupes* à l'occasion de la soirée Harry Potter le Samedi 31 Janvier 2026 de 19h00 à minuit, salle de l'Aréna Moignacoise, rue de Verdun.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an. Première autorisation.

Article 3 – Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage le 26/01/2026.

**Le Maire,
Pascal SIMONNOT**

1^{er} Groupe 2^{ème} abrogé et 3^{ème} Groupe

1^{er} Sans changement Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3^{ème} Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur